

**Tribunal du travail du Brabant Wallon (7^e ch, Chambre des vacations
extraordinaire), 5 juillet 2019 (R.G. 12/171/B)¹**

*Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement
n°64 (octobre/novembre/décembre 2019) p. 24*

Le Tribunal décide de clôturer anticipativement la procédure en règlement collectif de dettes de la requérante. Il constate que le créancier exerce son droit de manière abusive et fautive et accorde à la requérante des dommages et intérêts.

La requérante et son époux sont admis à la procédure en règlement collectif de dettes en mai 2012. Un plan de règlement amiable est homologué en novembre 2013. Par jugement du 22 octobre 2018, le tribunal révoque le mari pour le non-respect de ses obligations. Il a constitué une société sans demander l'accord préalable du tribunal. La requérante reproche à son mari d'avoir imité sa signature sur les actes constitutifs de cette société. Le Tribunal ordonne une réouverture des débats pour qu'elle consulte un avocat pour défendre ses intérêts et se retirer de cette société. Le Tribunal dénonce les faits au Procureur du Roi.

La requérante a respecté le plan amiable homologué et payé le crédit hypothécaire de l'immeuble familial. Ce plan prévoyait le remboursement des créances en capital hors crédit hypothécaire. Tous les créanciers avaient marqué leur accord.

En juin 2019, le solde du compte de médiation permet de payer l'ensemble des créances en principal et l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes. La requérante a également respecté les démarches demandées par le Tribunal. Elle demande donc la clôture anticipée de la procédure. Un des créanciers maintient sa demande de révocation. Il estime que la requérante n'a pas collaboré à la procédure et n'a pas donné suite aux demandes du tribunal. La requérante estime que l'attitude de ce créancier est abusive et lui réclame des dommages et intérêts.

Le juge peut, à la demande du médiateur de dettes ou un/plusieurs créancier(s), révoquer la décision d'admissibilité ou le plan de règlement (amiable ou judiciaire) lorsque le débiteur :

- a remis des faux documents pour obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- n'a pas respecté ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- a organisé son insolvabilité ;
- a fait de fausses déclarations volontaires².

La révocation n'est pas automatique. Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation : il prend en compte les circonstances, le contexte, la gravité des manquements, les efforts accomplis...

¹ Ce jugement est définitif.

² Voir article 1675/15 du Code judiciaire.



Il appartient au demandeur en révocation d'établir la réalité des manquements reprochés.

Le Tribunal estime que les conditions de la révocation ne sont pas réunies. La requérante n'est pas responsable des manquements de son époux. Celle-ci a respecté le plan homologué et n'a commis aucun manquement.

Le Tribunal examine ensuite la demande de dommage et intérêts de la requérante pour l'attitude abusive du créancier.

L'abus de droit peut-être défini comme le droit « *exercé d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et avisée* »³.

Généralement, la jurisprudence considère qu'il y a abus de droit lorsque l'exercice de ce droit :

- cause un préjudice à un tiers ;
- est exercé en vue de préjudicier un tiers ;
- est disproportionné avec le préjudice subi par le tiers⁴.

Ce créancier a marqué son accord sur le plan de règlement amiable homologué. La requérante l'a correctement exécuté. Il sera donc remboursé de l'intégralité du capital comme prévu dans le plan. Il ne peut prouver de manquement dans le chef de la requérante. De plus, son attitude entraîne un préjudice pour la requérante en termes de durée et de coûts de la procédure.

L'attitude du créancier est abusive. Le Tribunal accorde donc des dommages et intérêts à la requérante. Il clôture la procédure anticipativement et invite la médiatrice à procéder aux opérations de clôture.

Christelle Wauthier,
*Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et de
l'Endettement*

³ Voir Cass. 9 mars 2009 (C.08.0331.F) ; Cass. (2^e ch.) 28 septembre 2011 (P.11.0711.F) ; Cass. 10 septembre 1971, R.W. 1971-72, col. 321 ; Cass. 19 septembre 193, R.C.J.B., 1986, p. 283.

⁴ W. Eeckhoutte, Compendium social, 2000-2001, p. 850.